

REGLEMENT DU CIMETIERE

POLICE DU CIMETIERE

Article 1

Le cimetière de Puplinge est une propriété communale. Il est soumis à la police et à la surveillance de l'administration communale et placé sous la protection des citoyens.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

Article 2

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- du 1er avril au 30 septembre de 7h00 à 19h00
- du 1er octobre au 31 mars de 8h00 à 17h00

L'entrée du cimetière est interdite aux enfants de moins de douze ans non accompagnés de personnes adultes. Il est également interdit d'y introduire des chiens, à l'exception des chiens d'aveugles, ou tous autres animaux.

Article 3

Personne ne peut, sans autorisation de la Mairie, y cueillir des fleurs, y couper de l'herbe et des branches ou en emporter un objet quelconque. Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'extérieur du cimetière à l'emplacement destiné à cet effet.

Les arrosoirs mis gracieusement à la disposition du public doivent être remis en place immédiatement après usage.

Les plantes, bouquets, couronnes et autres objets décoratifs introduits dans le cimetière ne peuvent être emportés que par les proches eux-mêmes ou un mandataire dûment autorisé.

Article 4

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l'exception de ceux servant aux travaux d'entretien, d'inhumation et de ceux en lien avec un handicap.

Tout déplacement se fait à la vitesse d'un homme au pas.

Article 5

La Commune de Puplinge n'assume aucune responsabilité pour les dégâts qui, directement ou indirectement, pourraient être commis à l'intérieur du cimetière, soit par des tiers, soit par le fait d'un cas fortuit ou d'une cause naturelle.

En outre, elle décline toute responsabilité pour les dégradations qui seraient causées à des monuments et entourages lors de leur transfert ou déplacement en cas d'exhumation ou de nouvelle inhumation.

Au surplus la responsabilité de la commune de Puplinge est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes du 24 février 1989 (A 2 40).

ENTRETIEN

Article 6

L'entretien et le service du cimetière sont confiés au personnel communal ou à une entreprise spécialisée, désignée par la Mairie après une adjudication. La soumission pour cette adjudication comprend un cahier des charges.

Article 7

Le personnel communal ou l'entreprise adjudicataire sont chargés notamment de l'entretien du cimetière, y compris les petites allées séparant les tombes les unes des autres, du service des inhumations, ainsi que des cas d'exhumations, de l'entretien et de la décoration du jardin du souvenir.

Ils sont responsables de la propreté et de l'ordre dans le cimetière.

INHUMATIONS

Article 8

Le cimetière de Puplinge est destiné à la sépulture :

- a) de toutes les personnes décédées sur le territoire de la commune;
- b) de toutes celles qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes;
- c) de toutes celles qui y avaient un domicile ou une propriété au moment de leur décès
- d) de toutes celles décédées en institution ou maison de retraite, ayant eu leur dernier domicile sur le territoire de la commune de Puplinge

- e) de personnes ne réunissant pas les conditions mentionnées ci-dessus, mais au bénéfice d'une autorisation de la Mairie et moyennant une finance d'entrée.

Les frais de creusage, de comblement d'une fosse et de mise à disposition d'un emplacement de tombe pendant 20 ans, ou, en cas d'incinération, de mise à disposition d'un emplacement de l'urne cinéraire pendant 20 ans sont à la charge de la commune pour les personnes visées aux lettres a), b), c) et d).

L'Exécutif communal peut en tout temps accorder des dérogations pour permettre l'inhumation, la concession gratuite ou la suppression des frais de creusage des personnes ne répondant pas aux conditions fixées sous lettres a), b), c) et d), mais qui ont rendu d'éminents services à la Commune.

Article 9

1. Avant toute inhumation ou incinération, la confirmation de l'annonce de décès, délivrée par l'officier de l'état civil, sera exigée par un employé du cimetière ou l'entreprise mandatée par la commune.
2. Avant toute incinération, l'autorisation d'incinération sera exigée par un employé du cimetière ou l'entreprise mandatée par la commune.
3. Aucune inhumation ni incinération ne peut avoir lieu dans un délai de moins de 48 heures."

Article 10

Avant toute inhumation, le permis d'inhumer, délivré par l'état civil après inscription du décès, devra être exigé par le fossoyeur.

Article 11

L'heure de l'inhumation est fixée selon l'ordre chronologique des décès par la Mairie. En cas de circonstances exceptionnelles, le décès le moins récent a la priorité pour l'inhumation.

Lors d'inhumation, les ministres des cultes et toute autre personne sont libres de faire, dans les limites du présent règlement et dans le cadre des prescriptions légales relatives à l'ordre public, les cérémonies, offices, discours qui leur sont demandés par la famille ou les amis du défunt.

Article 12

Les fosses et emplacements pour urnes doivent toujours être prêts au moment de l'inhumation.

La Mairie facture le travail de creusage et de remblayage de fosse à la famille des personnes concernées par l'art. 8 e). Les fosses doivent avoir les dimensions suivantes :

- a) pour les adultes
2,10 m. de longueur, 0,80 m. de largeur et 1,70 m. de profondeur
- b) pour les enfants de 3 à 13 ans
1,75 m. de longueur, 0,60 m. de largeur et 1,25 m. de profondeur

- c) pour les enfants de moins de 3 ans
1,25 m. de longueur, 0,50 m. de largeur et 1,00 m. de profondeur.

En aucun cas, l'espace entre deux fosses ne peut être inférieur à 0,50 m. Si un cercueil dépasse les dimensions normales, la Mairie doit immédiatement en être avisée afin de prendre les dispositions nécessaires.

Pour les urnes (columbarium) :
Cylindre de 19 cm maximum de diamètre

Article 13

Les sépultures d'enfants âgés de moins de 13 ans non incinérés ont, en principe, lieu dans une partie du cimetière qui leur est spécialement affectée.

Article 14

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un terme de 20 ans; demeurent réservées les dispositions des arts. 20 et 21.

Article 15

Les inhumations ont lieu dans les fosses, respectivement places au columbarium, établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction d'origine, de nationalité ou de confession. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 22.

Article 16

Chaque fosse ne peut contenir qu'un corps. Il est fait exception pour une femme décédée en couches et son enfant mort-né.

Article 17

Sous réserve des dispositions de l'article 28 alinéa 2, l'inhumation des cendres ou des restes d'une ou plusieurs personnes est autorisée sur une tombe existante, sans pour autant prolonger l'échéance de cette dernière.

Sous réserve des mêmes dispositions, l'ajout d'une urne complémentaire dans un emplacement du columbarium est autorisé, sans pour autant prolonger l'échéance de cette dernière.

Article 18

Toute tombe, après avoir été recouverte, et tout emplacement au columbarium après dépôt d'une première urne reçoit un support avec plaquette portant le numéro d'ordre, inscrit au registre du cimetière.

Article 19

Il n'y a pas d'inhumation, sauf cas exceptionnel, le dimanche et les jours fériés suivants : 1er janvier, Vendredi-Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1er Août, Jeûne Genevois, Noël et 31 décembre. Il en va de même le jour de la Toussaint.

Le samedi après-midi, les inhumations ne sont autorisées que lorsque le délai légal d'inhumation arrive à échéance après midi ou qu'une autorisation d'inhumer avant le délai d'attente de 48 heures a été accordée.

Article 19A

Les frais de funérailles comprennent la fourniture d'un cercueil, la mise en bière, le transfert au cimetière ou au crématoire et le cas échéant la fourniture d'une urne.

La commune s'adresse à l'entreprise de pompes funèbres de son choix.

A défaut de choix donné par la famille, la Mairie choisira si elle procède à un enterrement dans une tombe ou au columbarium ou dans le jardin du souvenir.

La commune avance les frais pour les personnes pour lesquelles la loi cantonale le prévoit.

Conformément à la loi, la commune produit sa créance dans le cadre de la succession du défunt, lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas où le présent règlement prévoit la gratuité.

EXHUMATIONS

Article 20

Aucune exhumation ne peut avoir lieu avant l'expiration du terme légal (20 ans) sans l'approbation de la Mairie et l'autorisation de l'autorité cantonale compétente. Cette opération est du ressort du personnel communal ou de l'entreprise adjudicataire, comme mentionné dans l'art. 7 du présent règlement.

Article 21

Si, par suite d'exhumation ou de retrait d'urne, une place concédée devient libre avant son échéance, l'administration municipale peut immédiatement en disposer sans aucune indemnisation.

CONCESSIONS

Article 22

Par autorisation de la Mairie, l'ordre des sépultures peut être modifié dans les cas suivants et moyennant versement d'une indemnité :

- a) lorsqu'une personne en vie désire qu'une place lui soit réservée;
- b) lorsqu'au décès d'une personne, sa famille désire que son corps soit enterré à une place déterminée autre que celle qu'elle doit occuper suivant l'ordre régulier;
- c) lorsque la famille désire que le terrain occupé par la tombe de la personne décédée soit réservé pour un terme plus long , soit entre 21 ans et 99 ans.

Article 23

Pour les personnes ne réunissant pas les conditions mentionnées à l'art. 8, lettres a), b) c)et d), le prix de la concession est majoré d'un droit d'entrée.

Lorsqu'une personne en vie désire qu'une place lui soit réservée, la durée de la concession ne peut être inférieure à 20 ans.

Article 24

Il ne peut être accordé de concession au-delà de 99 ans.

Article 25

Les concessions sont accordées en faveur d'une personne déterminée ou d'un membre de sa famille. Elles sont incessibles. Leur échéance court dès le jour de la demande de concession.

Article 26

La quittance du prix de la concession sert de titre au concessionnaire.

Article 27

L'Exécutif communal peut décider, à titre gracieux, l'octroi d'une concession ou la réserve d'une place déterminée, en reconnaissance des services rendus à la commune par l'un de ses ressortissants.

URNES ET RESTES

Article 28

L'inhumation des restes des personnes incinérées est effectuée dans des fosses creusées les unes à la suite des autres dans une partie du cimetière qui leur est spécialement réservée ou dans le columbarium, dans un ordre régulier et déterminé d'avance sans aucune distinction d'origine, de nationalité et de confession. Le temps d'inhumation est de 20 ans.

Il ne peut être mis plus de quatre urnes par tombe, de deux à quatre par emplacement dans le columbarium. L'inhumation des restes des personnes incinérées est soumise aux conditions des arts. 8, 12, 15, 17, 22, 23 al. 1.

Article 29

Sur une tombe existante, l'inhumation d'urnes ou de restes, ne sont soumis qu'au paiement d'un droit fixe et du droit de fosse prévu à l'art. 12.

DECORATIONS PLAQUES COLOMBARIUM

Article 30

La pose d'une plaque en pierre ou marbre doit être réalisée et est obligatoire, aux dimensions de 0,50 m. de longueur sur 0,50 m. de largeur.

Les portes fleurs et autres éléments assimilables ne sont pas autorisés, mis à part ceux d'un modèle agréé par l'Exécutif communal.

RENOUVELLEMENTS, RETRAITS DE MONUMENTS, DESAFFECTIIONS

Article 31

Les cases du columbarium sont mises à disposition des familles pour une durée de 20 ans, moyennant une taxe perçue conformément au tarif annexé.

Article 32

A l'expiration du terme légal de 20 ans d'occupation d'une tombe, d'un emplacement du columbarium, de même qu'à l'échéance d'un droit de concession ou d'un renouvellement, la Mairie fait publier une insertion dans la Feuille d'Avis Officielle du Canton de Genève.

Article 33

Les publications prévues à l'art. 32 stipulent que, dès le jour de la publication, les intéressés ont:

- a) un mois pour demander à la Mairie une prolongation de l'inhumation ou du droit de concession;
- b) trois mois pour disposer du monument ou des ornements placés sur la tombe.

Les familles désirant retirer un monument ou des ornements doivent y être au préalable autorisées par la Mairie. L'autorisation ne sera accordée que sur le vu de pièces justificatives.

Article 34

Si aucune réponse n'est pas parvenue à la Mairie dans les délais indiqués à l'art. 33, lettres a) et b), la commune dispose alors des emplacements, des monuments et objets de décoration ainsi que des plaques pour le columbarium. Les monuments et ornements sont enlevés d'office et détruits aux frais de la famille.

L'exécutif n'est pas tenu d'accepter une prolongation d'une concession arrivée à échéance, notamment dans le cas où la tombe concernée est manifestement à l'abandon.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 34 A

Les cendres des personnes remplissant les prescriptions de l'article 8 peuvent être déposées dans le caveau cinéraire collectif (jardin du souvenir).

Il en est de même des restes après l'échéance des concessions.

L'emplacement est entretenu et décoré par l'entreprise en charge de l'entretien du cimetière. Aucun dépôt de fleurs ou autre objet n'y est autorisé.

TOMBES, MONUMENTS ET DECORATIONS

Article 35

La pose de pierres tumulaires, décorations ou d'ornements est soumise à l'autorisation préalable de la Mairie.

L'autorisation n'est accordée qu'après un délai de 12 mois à compter du jour de l'inhumation.

Toutefois, l'aménagement provisoire est autorisé après un délai d'un mois.

Pour le columbarium, la plaque prévue à l'article 30 doit être mise en place dans un délai maximum de un mois.

Article 36

La pose de bordures, monuments et ornements divers, ainsi que les transformations diverses sont soumises au paiement préalable d'une redevance, à l'exception de la pose de la plaque du columbarium.

Article 37

Les entrepreneurs chargés des travaux sont tenus de les exécuter suivant les niveaux et l'alignement au sujet desquels ils doivent, dans chaque cas, se renseigner auprès du préposé à l'entretien du cimetière et se conformer au règlement du cimetière en vigueur. Seuls les entrepreneurs dûment inscrits au registre du commerce en Suisse sont autorisés à intervenir dans le cimetière. Ils doivent faire la preuve qu'ils disposent d'une assurance responsabilité civile adéquate.

Article 38

Lorsque des dommages sont causés aux tombes voisines, que l'alignement et le niveau ne répondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur est tenu de procéder immédiatement à la remise en état, faute de quoi les travaux seront exécutés d'office et à ses frais.

Article 39

Les dimensions de surface des tombes susceptibles de décoration sont les suivantes :

- a) pour les adultes
longueur 1,80 m., largeur 0,70 m.
- b) pour les enfants de 3 à 13 ans
longueur 1,00 m., largeur 0,50 m.
- c) pour les enfants de moins de 3 ans
longueur 1,00 m., largeur 0,50 m.
- d) pour les personnes incinérées (carré des cendres)
longueur 1,00 m., largeur 0,50 m.

Toute décoration qui excédera ces dimensions sera, après avertissement, enlevée aux frais des intéressés sans recours possible.

De même si un texte, devant figurer ou figurant sur un monument, présente une incorrection manifeste dans la forme ou le fond, il doit être corrigé

Article 40

Les pierres tumulaires ne dépasseront pas 1,60 m. de hauteur pour les tombes adultes (art. 39 a)) et 1,00m de hauteur pour les tombes d'enfants et les personnes incinérées (art. 39 b), c) et d)). Les entourages métalliques ne pourront avoir plus de 0,40 m. au-dessus du sol.

Les ornements métalliques, soit toitures dites "abris", et les porte-couronnes sont interdits.

Article 41

La Mairie se réserve le droit, après avertissement, de faire enlever ou élaguer, aux frais des intéressés, toute plantation qui gênerait les tombes voisines ou les allées du cimetière.

Article 42

Les concessionnaires d'un emplacement doivent entretenir ce dernier et le maintenir en bon état, même s'il n'est pas occupé. A défaut d'entretien, la Mairie, après avertissement, se réserve le droit de le faire aux frais des intéressés et même d'annuler la concession sans indemnité.

Article 43

Après avertissement écrit, les tombes abandonnées ou délaissées depuis plus de six mois sont recouvertes de gazon, de gravillons ou de plantes vivaces par les soins du personnel communal ou de l'entreprise chargée de l'entretien du cimetière et aux frais de la famille du défunt.

Article 44

Le travail des marbriers et des jardiniers-horticulteurs professionnels est interdit dans le cimetière le samedi après-midi, le dimanche, ainsi que les jours fériés. Des dérogations pourront être accordées par la Mairie à titre exceptionnel.

Article 45

Lorsqu'un monument, un entourage ou tout autre ornement est en mauvais état, la Mairie invite les intéressés à le réparer dans un délai de trois mois, faute de quoi il sera enlevé d'office aux frais de la famille.

Article 46

La commune n'est pas responsable de l'affaissement des tombes après la pose d'une décoration, d'un monument ou après une inhumation dans une tombe voisine; la commune ne répond pas des dégâts éventuels.

Article 47

La plantation d'arbustes dont à terme la taille dépasse 50 cm de hauteur nécessite une autorisation de la mairie. En aucun cas ils ne peuvent être susceptibles de dépasser la surface de la tombe et doivent être taillés en conséquence. Dans tous les cas la plantation d'arbres est interdite.

Toute personne peut entretenir elle-même une tombe ou confier ce travail à un jardinier de son choix en se conformant au règlement. Les jardiniers et autres professionnels mandatés ont l'obligation de s'inscrire auprès de la Mairie et de remettre en fin d'année la liste des tombes dont ils ont l'entretien.

DISPOSITIONS FINALES

Article 48

L'administration municipale veille à l'application du présent règlement. Tous les cas non prévus par le présent règlement dans la mesure où les dispositions, tant de la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876, que du règlement d'exécution de cette loi, du 16 juin 1956, ne s'appliquent pas (K.1.65 et K.1.65.01) sauf dérogation approuvée par l'Exécutif communal

Toute infraction à ces dispositions est passible de peine de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tout autre loi ou règlement.

Article 49

Les tarifs peuvent être révisés en tout temps sans effet rétroactif par décision de l'Autorité exécutive.

Article 50

Le présent règlement est entré en vigueur le 3 mai 1978, après avoir été voté par le Conseil municipal le 3 avril 1978, et approuvé par arrêté du Conseil d'Etat du 3 mai 1978.

Les modifications (art. 8, 12, 32, 33, 34, 43, 48 - nouvel art. 30), ont été approuvées par le Conseil Municipal le 8 novembre 2001 et le nouveau règlement, approuvé par arrêté du Conseil d'Etat, est entré en vigueur le 20 février 2002.

Les modifications (art. 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 11, 12,15, 17, 18, 20, 22, 27, 28, 29, 30, 32, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 47, 48 - nouveaux arts. 19A, 34A), ont été approuvées par le Conseil Municipal le 8 février 2017 et le nouveau règlement, approuvé par arrêté du Conseil d'Etat, est entré en vigueur le 6 avril 2017.

Il abroge tous règlements et dispositions antérieurs.

TARIFS

I. CONCESSIONS (articles 8, 22 et 39)

A) <u>Tombes d'adultes</u> (art. 39 lettre a)	
Durée 20 ans	Fr. 750,--
Durée 40 ans	Fr. 1'500,--
Durée 60 ans	Fr. 2'250,--
Durée 99 ans	Fr. 3'750,--
B) <u>Tombes d'enfants de moins de 13 ans</u> (art. 39, lettres b) et c)	
Durée 20 ans	Fr. 375,--
Durée 40 ans	Fr. 750,--
Durée 60 ans	Fr. 1'125,--
Durée 99 ans	Fr. 1'875,--
C) <u>Tombes de personnes incinérées</u> (carré des cendres, art. 39, lettre d)	
Durée 20 ans	Fr. 375,--
Durée 40 ans	Fr. 750,--
Durée 60 ans	Fr. 1'125,--
Durée 99 ans	Fr. 1'875,--

II. DROIT D'ENTREE (Articles 8, lettre e) et art. 23, al. 1)

Pour un adulte	Fr. 700,--
Pour un enfant de moins de 13 ans	Fr. 375,--
Pour une urne ou les restes ou une case de columbarium	Fr. 375,--

III. DROIT DE FOSSE (Article 12)

Tombe d'adulte	Fr. 500,--
Tombe d'enfant de 3 à 13 ans	Fr. 350,--
Tombe d'enfant de moins de 3 ans	Fr. 200,--
Inhumation d'urne ou de restes	Fr. 200,--

IV. DROITS FIXES POUR URNE OU RESTES SUR TOMBE EXISTANTE

(Article 29)

Ce droit se calcule selon la durée de la tombe existante. Si, à compter du jour de l'inhumation de l'urne ou des restes, il faut, pour que la tombe arrive à échéance, une période de :

1 à 5 ans	Fr.	30,--
6 à 10 ans	Fr.	60,--
11 à 15 ans	Fr.	90,--
16 ans et plus	Fr.	120,--

V. DROITS FIXES POUR URNE OU RESTES EN COLUMBARIUM

(Articles 8, 28 et 31)

Case de columbarium	Fr.	200,--
Durée 20 ans	Fr.	300,--
Durée 40 ans	Fr.	600,--
Durée 60 ans	Fr.	900,--
Durée 99 ans	Fr.	1'500,--

VI. EXHUMATIONS

(Articles 20 et 21)

Exhumation avant l'expiration du terme légal	Fr.	1'400,--
Exhumation après l'expiration du terme légal	Fr.	900,--
Exhumation de cendres	Fr.	50,--

(non compris la fourniture du cercueil ou de l'urne)

VII. EMOLUMENTS POUR INHUMATIONS

(Article 19)

Cas exceptionnels	Fr.	300,--
-------------------------	-----	--------

VIII. REDEVANCES

(Articles 35)

Pour pose de bordures, monuments et ornements divers, transformations diverses	Fr.	50,--
---	-----	-------

IX. DIVERS

(Article 42)

Entretien annuel de tombe abandonnée	Fr.	50,--
--	-----	-------

Puplinge, le 8 février 2017